

A-4465/26-37

Doc. parl. n° 8775



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 6 juillet 2026

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4
décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 22 juin 2026, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à mettre en œuvre les mesures fiscales suivantes prévues par les points 5, 6, tirets 2 et 3, et 9 de l'accord tripartite du 8 juin 2026:

- l'attribution, à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 31 décembre 2026, d'un crédit d'impôt conjoncture équivalent à l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation à hauteur d'une tranche indiciaire;
- l'augmentation du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) de 81 à 179 euros à partir du 1^{er} janvier 2027 et de 179 à 200 euros à partir du 1^{er} juillet 2027;
- la suppression de la limite d'âge de quarante ans applicable au doublement des cotisations déductibles fiscalement dans le cadre des contrats d'épargne-logement.

Ces mesures font partie des dispositions de l'accord destinées à renforcer le pouvoir d'achat des ménages et à freiner l'inflation.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient d'examiner en détail les dispositions techniques prévues par le projet de loi sous avis. Dans la mesure où celles-ci sont destinées à soutenir la population – y compris les ménages à faible revenu – et à condition qu'elles soient conformes à ce qui a été convenu dans le cadre des réunions de mai et juin 2026 du comité de coordination tripartite, la Chambre y marque son accord.

La Chambre ne peut toutefois s'empêcher de présenter quelques observations quant à la mesure de suppression de la limite d'âge applicable au doublement des cotisations d'épargne-logement déductibles fiscalement.

L'exposé des motifs joint au projet sous avis prévoit ce qui suit à cet égard:

« La suppression de cette limite d'âge vise à garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des contribuables concernés. En effet, les difficultés d'accès au logement ainsi que les besoins de constitution d'une épargne en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'entretien d'une résidence principale ne se limitent pas à une catégorie d'âge déterminée. Cette mesure permet ainsi d'assurer une application plus équitable du dispositif fiscal, en supprimant une distinction fondée exclusivement sur l'âge. Elle s'inscrit également dans l'objectif de renforcer l'attractivité de l'épargne-logement comme instrument de soutien à l'accession à la propriété et à la rénovation du parc immobilier, indépendamment de l'âge du souscripteur. »



La Chambre ne peut que se rallier à ces affirmations, qui confirment que la limite d'âge en matière de déductibilité fiscale des cotisations d'épargne-logement actuellement applicable crée une situation d'inégalité de traitement, à laquelle la Chambre a d'ailleurs rendu attentif dès l'introduction de cette limite en 2017 et qui a été défendue illégitimement par les deux gouvernements précédents.

La disposition prévoyant la limite d'âge en question a aussi fait l'objet d'un litige qui a mené à un arrêt de la Cour constitutionnelle à connotation politique et plus que contestable d'un point de vue juridique. En effet, dans l'arrêt n° 159 du 13 novembre 2020, la Cour constitutionnelle arrive à la conclusion que la disposition fiscale en question n'est pas contraire au principe de l'égalité de traitement devant la loi. La Cour se limite cependant à reprendre l'argument du gouvernement pour justifier l'introduction du doublement des montants maxima déductibles jusqu'à l'âge de quarante ans, à savoir celui selon lequel le gouvernement a entendu favoriser l'accès des jeunes à leur premier logement (doc. parl. n° 7020, exposé des motifs, page 27). De plus, la Cour estime que *« la volonté du législateur de traiter de manière plus favorable les souscripteurs qui n'ont pas dépassé l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition que ceux plus âgés procède du constat que les premiers disposent en règle générale de capacités financières plus réduites que les seconds »* et que *« cette différence de traitement procède (partant) d'une différenciation rationnellement justifiée »*, argumentation et conclusion qui sont pour le moins surprenantes et absolument contestables, puisqu'elles ne sont nullement objectives. Ni le gouvernement ni la Cour constitutionnelle n'ont d'ailleurs soutenu leur argumentation par des statistiques ou études quelconques.

La Chambre approuve donc qu'il soit finalement remédié à l'inégalité de traitement mise en place par la réforme fiscale 2017 en matière de déductibilité fiscale des cotisations d'épargne-logement.

En ce qui concerne le plafond fiscalement déductible au titre des contrats d'épargne-logement, la Chambre estime que le montant prévu par la loi est largement insuffisant et elle renvoie à ce sujet à son avis n° A-4378 de ce jour sur le projet de loi n° 8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 juillet 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH